



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en
exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Suite à un appel interjeté par la Défense¹ contre la décision du 28 juillet 2010², par laquelle la Chambre ordonnait le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba (« la Décision du 28 juillet 2010 »), la Chambre d'appel a, le 19 novembre 2010, infirmé la Décision du 28 juillet 2010 et ordonné un nouvel examen conformément à l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »), pour décider si Jean-Pierre Bemba devait rester en détention ou être mis en liberté, avec ou sans conditions (« l'Arrêt »)³. La Chambre d'appel a également décidé que Jean-Pierre Bemba resterait en détention jusqu'à ce que la Chambre procède à ce nouvel examen⁴.

2. Le 22 novembre 2010, le procès s'est ouvert, comme prévu lors de l'audience de mise en état tenue le 21 octobre 2010⁵.

¹ Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée « *Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* », 29 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-844 (OA 4) et Mémoire à l'Appui de l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée « *Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* », 4 août 2010, ICC-01/05-01/08-847 (OA 4).

² *Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 28 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-843.

³ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 28 July 2010 entitled « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence »*, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019 OA 4, par. 40 à 56.

⁴ ICC-01/05-01/08-1019 OA 4, par. 2.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 21 octobre 2010, ICC-01/0501/08-T-30-ENG ET, p. 4, lignes 18 à 20.

3. Compte tenu de l'Arrêt, la Chambre a invité la Défense à déposer ses observations au réexamen de la détention le 30 novembre 2010 au plus tard⁶. La Défense a déposé ses Observations sur la révision de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en conséquence (« les Observations de la Défense » ou « les Observations⁷ »).

4. Il a été ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et aux représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») de déposer leur réponse aux Observations de la Défense le 6 décembre 2010 au plus tard, et la Défense a été autorisée à l'avance à déposer toute réplique à ces réponses le 13 décembre 2010 au plus tard⁸.

5. L'Accusation a déposé dans les temps ses observations relatives à l'examen de la détention de Jean-Pierre Bemba avant son procès (« Les Observations de l'Accusation »)⁹, comme cela lui avait été ordonné.

6. Le 6 décembre 2010, les Représentants légaux ont demandé, pour raisons techniques, une prorogation de délai de soixante-douze heures pour déposer leur réponse, que la Chambre leur a accordée¹⁰. Le 9 décembre 2010, la Chambre a reçu un courriel des Représentants légaux auquel étaient jointes leurs réponses

⁶ Courriel adressé à la Défense le 23 novembre à 12 h 17.

⁷ Observations de la Défense sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 30 novembre 2010 (notifiées le 1^{er} décembre 2010), ICC-01/05-01/08-1068 avec annexe A confidentielle, ICC-01/05-01/08-1068-Conf-AnxA et annexe B confidentielle, ICC-01/05-01/08-1068-Conf-AnxB, également datées du 30 novembre 2010.

⁸ Courriel adressé à l'Accusation et aux Représentants légaux par l'assistant juridique de la Chambre le 1^{er} décembre 2010 à 18 h 54.

⁹ *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo*, 6 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1080.

¹⁰ Courriel des Représentants légaux à l'assistant juridique de la Chambre le 6 décembre 2010 à 15 h 59 et réponse de l'assistant juridique de la Chambre aux Représentants légaux le 7 décembre 2010 à 14 h 43.

non signées, qui n'ont pas été officiellement enregistrées au Greffe¹¹. Les observations des Représentants légaux n'ont été officiellement notifiées par le Greffe que le 10 décembre 2010 (« les Observations des Représentants légaux¹² »), après l'expiration de la prorogation de délai accordée par la Chambre.

7. Le 13 décembre 2010, la Défense a déposé, sous la mention « confidentiel », sa réplique aux Observations de l'Accusation et des Représentants légaux sur le réexamen du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba (« la Réplique de la Défense¹³ »), accompagnée de quatre annexes confidentielles. Une version publique expurgée de la Réplique de la Défense a été notifiée le 14 décembre 2010¹⁴.

Arguments de la Défense

8. Dans ses Observations, la Défense demande la mise en liberté immédiate de Jean-Pierre Bemba¹⁵, ou à titre subsidiaire :

- i. la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba aux conditions que la Cour juge utiles en vertu de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), en la limitant aux

¹¹ Courriel des Représentants légaux à l'assistant juridique de la Chambre le 9 décembre 2010 à 15 h 37.

¹² Observations de maître Zarambaud Assingambi, relatives à la demande de révision de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, 9 décembre 2010 (notifiées le 10 décembre 2010), ICC-01/05-01/08-1083 et Observations de Maître Douzima-Lawson Marie-Edith relatives à la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 9 décembre 2010 (notifiées le 10 décembre 2010), ICC-01/05-01/08-1084.

¹³ Réplique de la Défense aux réponses du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 13 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1085-Conf, avec annexes confidentielles A à D, ICC-01/05-01/08-1085-Conf-AnxA à D.

¹⁴ Version publique expurgée de la Réplique de la Défense, 13 décembre 2010 (notifiée le 14 décembre 2010), ICC-01/05-01/08-1085-Red.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1068, par. 63.

périodes de vacances judiciaires. La Défense mentionne comme États hôtes possibles la République du Sénégal (« le Sénégal ») ou la République sud-africaine (« l’Afrique du Sud »), et demande la délivrance d’un nouveau mandat d’arrêt conformément à l’article 60-5 du Statut¹⁶ ; ou

ii. un régime de détention allégé consistant à placer Jean-Pierre Bemba en résidence surveillée sur le territoire des Pays-Bas, où il pourrait passer les nuits avec son épouse, ses enfants et sa grand-mère, le tout exclusivement à sa charge¹⁷.

9. La Défense soutient que la détention avant le procès ne peut être maintenue que si elle constitue le seul moyen de garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba au procès et que l’Accusation n’a pas établi, comme le prévoient les normes légales, le risque de fuite visé à l’article 58-1-b-i du Statut¹⁸. Elle avance que la Chambre d’appel a certes déclaré que l’argument du risque de fuite contenait une part de prédiction¹⁹ mais que, comme l’établit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, la Chambre doit se fonder sur un risque concret de fuite pour maintenir la détention²⁰.

10. La Défense avance plusieurs arguments à l’appui de la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, arguments devant permettre de réévaluer les circonstances et les motifs sous-tendant la dernière décision relative à la détention, et de

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1068, par. 64 et 65.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1068, par. 66.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1068, par. 4 à 7.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1068, par. 5 et Chambre d’appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007, par. 137.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1068, par. 6 et 7, notes de bas de page 4 et 5.

mettre au jour une évolution notable des circonstances, comme cela est exigé²¹. Ces arguments ont trait i) au commencement du procès²² ; ii) au domicile et aux fortes attaches familiales de Jean-Pierre Bemba en Belgique, au Portugal et en République démocratique du Congo (RDC), qui sont « susceptibles de le retenir de fuir dans le pays où il serait relâché », en particulier du fait de la dégradation de l'état de santé de sa grand-mère²³ ; iii) au défaut de communication par l'Accusation d'informations concrètes quant au risque de fuite au moment de la délivrance du mandat d'arrêt initial le 23 mai 2008, informations que, d'après la Défense, l'Accusation n'a toujours pas produites²⁴ ; iv) au fait que Jean-Pierre Bemba a donné sa parole d'honneur de coopérer avec la Cour, et que cet élément a été accepté pour Abu Garda dans le cadre d'une autre affaire entendue devant la Cour, et qui s'était engagé à comparaître volontairement dans le cadre de la situation au Soudan²⁵ ; et v) au manque de moyens financiers et de réseau relationnel de Jean-Pierre Bemba²⁶. Enfin, la Défense fait valoir que certains États peuvent accueillir Jean-Pierre Bemba si la mise en liberté provisoire lui est accordée²⁷ ou demande, à titre subsidiaire, une modification de son régime de détention²⁸.

Observations de l'Accusation

11. Dans ses Observations, l'Accusation fait valoir que l'accusé doit être maintenu en détention pour les raisons suivantes :

i) les conditions justifiant la détention en vertu de l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies ;

²¹ ICC-01/05-01/08-1068, par. 8 et 9.

²² ICC-01/05-01/08-1068, par. 10 à 20.

²³ ICC-01/05-01/08-1068, par. 21 à 28.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1068, par. 29 à 33.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1068, par. 34 à 39.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1068, par. 40 et 41.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1068, par. 42 à 52.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1068, par. 53 à 59.

ii) aucune modification sensible de ces conditions ou de tout autre élément qui y soit lié, tel que prévu à l'article 60-3 du Statut, n'est intervenue depuis le dernier examen en avril 2010 ;

iii) Aucune modification notable des circonstances n'est intervenue qui justifierait la mise en liberté de l'accusé ; et

iv) il n'y a pas eu de retard injustifiable imputable à l'Accusation dans la conduite de sa cause et la durée de détention de l'accusé n'est pas excessive²⁹.

12. L'Accusation fait valoir que le maintien en détention de l'accusé est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il n'intimidera pas les témoins ni ne fera obstacle à la procédure devant la Cour³⁰. Elle avance que depuis la confirmation des charges, l'évolution de la procédure, à savoir l'ouverture du procès, a accru le risque de fuite³¹. Elle affirme également que la situation personnelle de l'accusé, ses moyens financiers et son réseau social n'ont pas connu une évolution justifiant une libération provisoire³². Étant donné que l'accusé connaît désormais l'identité de tous les témoins de l'Accusation, elle fait valoir que la sécurité de certains d'entre eux pourrait être menacée si l'accusé était mis en liberté³³.

13. L'Accusation déclare en outre que le motif du retard injustifiable qui lui serait imputable ne justifie pas la mise en liberté car elle s'est pleinement acquittée de ses obligations de communication dans les délais et que les reports de l'ouverture du procès sont attribuables à la Défense³⁴. Enfin, elle soutient que

²⁹ ICC-01/05-01/08-1080, par. 8.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1080, par. 10 et 11.

³¹ ICC-01/05-01/08-1080, par. 12.

³² ICC-01/05-01/08-1080, par. 14 et 15.

³³ ICC-01/05-01/08-1080, par. 17.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1080, par. 19 à 21.

la durée de la détention de l'accusé a été raisonnable compte tenu des faits et des circonstances de l'affaire³⁵.

14. Selon l'Accusation, la Chambre d'appel a conclu dans l'Arrêt que l'Accusation était seulement tenue de démontrer l'absence de modification des circonstances qui ont précédemment justifié la détention³⁶. L'Accusation estime donc que, les seuls nouveaux éléments intervenus depuis le dernier examen du maintien en détention étant l'ouverture du procès et le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité déposée par l'accusé, lesquels plaident en faveur de son maintien en détention, les conditions justifiant ce maintien sont toujours réunies³⁷.

15. L'Accusation soutient que la Défense ne présente pas d'arguments démontrant une modification des circonstances ou justifiant la mise en liberté³⁸. Concernant l'argument développé par la Défense, selon lequel l'Accusation doit démontrer un risque réel de fuite, elle répond que cet argument est infondé et que le risque de fuite a été suffisamment établi auparavant³⁹. Elle soutient qu'il n'y a pas de lien clair entre l'argument de la Défense concernant la légalité de l'arrestation de l'accusé en mai 2008 et sa mise en liberté à l'heure actuelle ; cet élément n'a pas été pris en considération lors du dernier examen et n'est pas non plus un nouvel élément justifiant d'envisager une mise en liberté provisoire⁴⁰.

16. S'agissant de la comparaison qu'a faite la Défense entre l'accusé et Abu Garda, l'Accusation est d'avis que ce n'est ni un point pertinent ni un

³⁵ ICC-01/05-01/08-1080, par. 22.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1080, par. 26 et Arrêt, ICC-01/05-01/08-1019 OA4, par. 51.

³⁷ ICC-01/05-01/08-1080, par. 11 et 31.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1080, par. 24.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1080, par. 26.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1080, par. 27.

nouvel élément permettant d'envisager la mise en liberté provisoire⁴¹. Elle avance également que le cadre juridique de la Cour ne fonde pas la Défense à demander la modification du régime de détention de l'accusé à défaut de le libérer⁴². En outre, elle soutient que la possibilité qu'un ou plusieurs États soient désireux d'accueillir l'accusé n'est pas un élément à prendre en considération pour déterminer s'il faut le libérer et que cet élément est prématuré et indifférent à ce stade⁴³.

Arguments des Représentants légaux

17. M^e Zarambaud s'oppose à la libération de Jean-Pierre Bemba au motif, notamment, que les crimes qu'il aurait commis sont particulièrement graves, que le nombre de victimes est extrêmement élevé, que des demandes supplémentaires de victimes sont encore à l'examen et que Jean-Pierre Bemba n'a pas donné de garanties suffisantes qu'il comparaitrait au procès s'il était libéré provisoirement⁴⁴.

18. M^e Douzima s'oppose aux arguments de la Défense sur la durée de la détention avant le procès⁴⁵, sur l'attachement de l'accusé à sa famille⁴⁶ et sur la parole donnée⁴⁷. Elle considère notamment que l'argument concernant l'attachement familial n'est pas nouveau et qu'il n'est pas défendable car il a déjà été rejeté par la Chambre d'appel dans sa décision du 2 décembre 2009⁴⁸. Elle soutient également que donner sa parole d'honneur n'est pas une garantie suffisante pour assurer la présence de Jean-Pierre Bemba au procès étant donné

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1080, par. 28.

⁴² ICC-01/05-01/08-1080, par. 29.

⁴³ ICC-01/05-01/08-1080, par. 30.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1083, par. 1 à 5.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1084, par. 2 à 7.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1084, par. 8 à 13.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1084, par. 14 à 19.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1084, par. 8 à 11.

la gravité des charges confirmées à son encontre et qu'aucun des États mentionnés par la Défense n'a concrètement accepté de l'accueillir⁴⁹.

Réplique de la Défense

19. Dans sa Réplique, la Défense demande qu'avant de se prononcer sur la mise en liberté ou le maintien en détention, la Chambre traite deux questions préliminaires (« les Requêtes préliminaires de la Défense »), à savoir 1) que la Chambre ordonne à l'Accusation de communiquer dans les 24 heures à la Défense les éléments de preuve démontrant le risque de fuite⁵⁰ ; et 2) que la Chambre consulte le Sénégal et l'Afrique du Sud concernant leur capacité à accueillir Jean-Pierre Bemba s'il était libéré et les garanties que ces États offriraient pour garantir sa comparution au procès⁵¹.

20. La Défense soutient également que l'ouverture du procès ne constitue aucunement une modification des circonstances telle qu'elle augmenterait le risque de fuite puisque l'Accusation a soulevé ce point au cours du dernier examen du maintien en détention, alors que la date d'ouverture du procès avait déjà été fixée⁵².

21. La Défense fait valoir que le risque de fuite n'est pas prouvé⁵³, et que l'argument selon lequel Jean-Pierre Bemba est susceptible de fuir en raison de la longue peine d'emprisonnement à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable n'est pas défendable. La Défense s'appuie sur des éléments à décharge (notamment sur la déposition de deux témoins qui ont déjà déposé)

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1084, par. 16 à 19.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 49.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 50.

⁵² ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 13.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 8 à 12.

qui, à son avis, mettent à mal les éléments à charge et rendent possible un acquittement⁵⁴. La Défense est d'avis que cela réduit considérablement le risque de fuite de Jean-Pierre Bemba puisqu'il serait dans son intérêt de comparaître au procès pour prouver son innocence. Par ailleurs, s'agissant des États qui pourraient être en mesure d'accueillir Jean-Pierre Bemba pendant les vacances judiciaires d'hiver, la Défense insiste sur le fait que le Sénégal et l'Afrique du Sud sont en particulier disposés à le faire⁵⁵. Elle ajoute en outre un État à la liste des pays hôtes possibles⁵⁶.

22. La Défense rappelle ses précédents arguments concernant la dégradation de l'état de santé de la grand-mère de l'accusé et demande expressément que Jean-Pierre Bemba soit autorisé à lui rendre visite en RDC⁵⁷. Elle fait également des observations quant à l'effet psychologique de la détention de l'accusé sur ses enfants⁵⁸.

23. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Défense étaye sa demande à titre subsidiaire de libération provisoire en RDC pendant les prochaines vacances judiciaires d'hiver en invoquant des motifs humanitaires et des raisons familiales ; elle fournit des certificats médicaux et des informations sur l'endroit où il pourrait à tout moment se trouver sous la surveillance de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (Monusco)⁵⁹.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 16 à 28.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 29 à 31.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 31.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 32 à 35 et 37 à 52.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 36 et 37.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1085-Red, par. 35.

II. Dispositions pertinentes

24. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance s'est référée aux dispositions suivantes :

Article 58

Délivrance par la chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

[...]

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

- i) Que la personne comparaitra ;
- ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

Article 60

Procédure initiale devant la cour

[...]

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

Article 61**Confirmation des charges avant le procès**

[...]

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Règle 118 du Règlement**Détention au siège de la Cour**

[...]

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

Norme 33 du Règlement de la Cour**Calcul des délais**

2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une chambre ou le Greffier, sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.

[...]

Norme 24 du Règlement du Greffe**Dépôt de documents, de pièces, d'ordonnances et de décisions au Greffe**

1. Les documents, pièces, ordonnances et décisions peuvent être déposés au Greffe en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique, étant entendu que dans ce dernier cas, une signature électronique est exigée.

[...]

3. La Présidence, une chambre ou un participant qui dépose un document ou une pièce demandant la prise de mesures urgentes insère la mention « URGENT » en lettres capitales sur la page de garde. En dehors des heures de dépôt décrites à la disposition 2 de la norme 33 du Règlement de la Cour, la Présidence, la chambre ou le participant demandant la prise de mesures urgentes se met en rapport avec le fonctionnaire de permanence visé à la norme 39.

Norme 177**Heures de visite**

Le Greffe fixe les heures de visite quotidiennes pour tous les visiteurs, en tenant compte des contraintes liées à l'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire ainsi que des locaux et du personnel disponibles.

III. Analyse*Remarques préliminaires*

25. S'agissant des Observations des Représentants légaux, la Chambre rappelle aux parties et aux participants qu'ils sont responsables du dépôt des documents conformément aux Règlements de la Cour et du Greffe, notamment pour ce qui est de l'heure du dépôt. La Chambre constate que bien qu'elle ait reçu un exemplaire des Observations par courrier électronique le 9 décembre 2010, dans les délais impartis, ces Observations n'ont pas été officiellement enregistrées au Greffe avant le 10 décembre 2010 et ce, sans que les Représentants légaux s'en justifient. Par conséquent, la Chambre décide de ne pas prendre en considération les Observations des Représentants légaux.

26. S'agissant de l'observation qu'a faite la Défense concernant la période de 120 jours pour l'examen du maintien en détention conformément à l'article 60-3 du Statut, qui expirait le 28 novembre 2010⁶⁰, la Chambre considère que le délai pour cet examen tel que prévu à la règle 118-2 du Règlement s'applique à la détention lors de la « procédure initiale devant la Cour », comme indiqué dans le titre de l'article 60 du Statut, c'est-à-dire avant le début du procès⁶¹. Celui-ci

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1068, par. 3.

⁶¹ Voir, dans le même sens, Chambre de première instance II, affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, dans laquelle aucun réexamen périodique de la détention n'a été effectué dès lors que le procès avait débuté : *Fifth Review of the Pre-Trial Chamber's Decision Concerning the Pre-Trial Detention of Germain Katanga pursuant to rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 19 novembre

s'est ouvert le 22 novembre 2010 et, par conséquent, dans la présente Décision, la Chambre ne procède pas à un examen « périodique » du maintien en détention de l'accusé au sens de l'article 60-3 du Statut, mais exécute les dispositions de l'Arrêt par lequel il lui était expressément demandé de réexaminer sa précédente décision du 28 juillet 2010, celle-ci ayant été infirmée.

L'Arrêt

27. Dans l'Arrêt du 19 novembre 2010, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en procédant à un examen périodique en vertu de l'article 60-3 du Statut en ceci qu'elle s'est limitée à examiner les circonstances présentées comme nouvelles par l'accusé⁶². Elle a déclaré que la Chambre de première instance devrait examiner les observations de l'Accusation au regard de celles, le cas échéant, de la personne détenue. La Chambre doit également prendre en considération toute autre information ayant un rapport avec le sujet⁶³. La Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

46. [TRADUCTION] La Chambre d'appel constate donc que c'est la décision initiale prise en application de l'article 60-2 du Statut qui fixe les motifs justifiant le maintien en détention. Toutefois, **étant donné que cette décision peut être modifiée par la suite par application de l'article 60-3 si « l'évolution des circonstances le justifie », il faut interpréter la « décision relative à la détention » comme étant la décision initiale rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut ainsi que toute modification ultérieure de cette décision par application de l'article 60-3 du Statut [non souligné dans l'original].**

[...]

2009, ICC-01/04-01/07-1651, le dernier réexamen du maintien en détention conformément à la règle 118-2 du Règlement a eu lieu le 19 novembre 2009, avant l'ouverture du procès le 24 novembre 2009.

⁶² ICC-01/05-01/08-1019 OA4, par. 55.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1019 OA4, par. 52.

50. S'agissant du contexte de l'article 60-3 du Statut lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel relève que l'article 60-2 renvoie aux « conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1 ». Aux termes de l'article 58-1 du Statut, c'est sur la base des « éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur » que la Chambre préliminaire décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt. **Dans le cadre des réexamens périodiques du maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut, cela signifie que le Procureur doit également fournir à la Chambre des renseignements la convainquant que le maintien en détention est justifié [non souligné dans l'original].**

[...]

52. À la lumière de ce qui précède, **une Chambre qui procède au réexamen périodique d'une décision de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut, comme l'exige l'article 60-2 du Statut, sont toujours réunies [non souligné dans l'original].**

[...]

28. La Chambre d'appel ayant ordonné à la Chambre de réexaminer sa Décision du 28 juillet 2010, la Chambre rejoint les Observations de l'Accusation pour dire que la décision sur la base de laquelle elle doit déterminer si l'évolution des circonstances nécessite de modifier sa décision concernant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba est la Décision datée du 1^{er} avril 2010 (« le Réexamen d'avril⁶⁴ »).

29. Pour se prononcer sur le maintien en détention de l'accusé ou sa mise en liberté, la Chambre peut modifier sa décision « si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie », conformément à l'article 60-3 du Statut, en prenant en considération les observations des deux parties et en déterminant si les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies ou non, comme indiqué à l'article 60-2. La Chambre relève également que tant la Défense que l'Accusation présentent, soit expressément soit

⁶⁴ Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, 1^{er} avril 2010, ICC-01/05-01/08-743-tFRA.

indirectement, des arguments contradictoires quant à savoir s'il y a eu un retard injustifiable imputable au Procureur dans la conduite de sa cause, au sens de l'article 60-4 du Statut⁶⁵. La Chambre va par conséquent examiner ces arguments.

Examen du maintien en détention tel qu'ordonné par l'Arrêt conformément à l'article 60-3 du Statut et nouvelles demandes de mise en liberté provisoire déposée par la Défense en vertu de l'article 60-2 du Statut

30. L'arrestation et la détention de l'accusé sont régies par les articles 58 et 60-2 du Statut ; en particulier, la détention avant le procès peut se justifier pour garantir la comparution au procès, s'assurer que l'accusé n'entravera pas ni ne compromettra l'enquête ou la procédure devant la Cour, ou pour l'empêcher de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances que celles de l'affaire dont connaît la Chambre. Aucune des parties n'ayant déposé d'argument relatif à cette dernière condition énoncée à l'article 58-1-b-iii du Statut, et étant donné que cette condition n'était pas considérée comme une base factuelle ou légale du maintien en détention de l'accusé dans la précédente décision de la Chambre, il n'est pas nécessaire que celle-ci l'étudie dans le cadre du réexamen de sa Décision du 28 juillet 2010.

31. À l'appui de la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, la Défense fait valoir que plusieurs éléments constituent une « modification des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut. La Chambre va donc examiner les « modifications » en question.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1068, par. 10 et 11 et ICC-01/05-01/08-1080, par. 18 à 23, respectivement.

i) L'ouverture du procès

32. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, la Chambre ne peut modifier sa décision précédente concernant la détention que si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. La Chambre conclut que le rejet définitif par la Chambre d'appel de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès qui s'est ensuivie constituent effectivement une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut. Cependant, cette évolution ne milite pas en faveur d'une modification de la décision de la Chambre sur le maintien en détention de l'Accusé. Le procès étant ouvert, Jean-Pierre Bemba est tenu d'assister régulièrement aux audiences. La Chambre considère par conséquent que le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité et l'ouverture du procès a engendré une certitude plus forte que Jean-Pierre Bemba doit être jugé, ce qui accroît les risques de fuite.

ii) Le domicile et les attaches familiales fortes de Jean-Pierre Bemba en Belgique, au Portugal et en RDC

33. Pour la première fois, la Défense mentionne la fragilité de l'état de santé de la grand-mère de Jean-Pierre Bemba, et produit un certificat médical à l'appui, en invoquant la jurisprudence du TPIY, où une libération provisoire a été accordée pour raisons humanitaires lorsque la santé des membres de la famille des détenus se détériorait⁶⁶. La Chambre a précédemment conclu que la situation personnelle pouvait connaître des « évolutions [...] susceptibles de constituer un changement sensible des circonstances, mais au vu des faits à l'examen, elles restent en deçà du seuil requis⁶⁷. » Étant donné que la

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1068, par. 26 et 27.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-743-tFRA, par. 29.

grand-mère de Jean-Pierre Bemba réside en RDC, et que la Cour pourrait ne pas être en mesure de garantir la présence de l'accusé au procès⁶⁸ s'il était libéré pour rendre visite à sa grand-mère en RDC, et compte tenu des contre-arguments que l'Accusation a fait valoir, comme l'ouverture du procès, la situation personnelle et les motifs humanitaires invoqués par la Défense ne constituent toujours pas un changement de circonstances qui justifierait une modification de la précédente décision de la Chambre concernant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba.

iii) L'existence d'éléments à décharge

34. S'agissant de l'existence d'éléments à décharge, sur lesquels la Défense fonde ses arguments, qui réduiraient le risque de fuite de Jean-Pierre Bemba du fait qu'ils rendraient possible un acquittement, la Chambre constate que ces éléments avaient déjà été communiqués soit au stade préliminaire, soit, au plus tard, le 1^{er} mars 2010⁶⁹ et ne constituent par conséquent pas une « modification des circonstances » depuis le Réexamen d'avril.

35. En outre, l'élément dont il est question dans la Réplique de la Défense faisait partie des éléments de preuve fondant la confirmation des charges et la Décision relative à celle-ci, laquelle a toujours été considérée, dans les observations de l'Accusation ainsi que dans les précédents examens concernant la détention⁷⁰, comme un des éléments rendant le risque de fuite encore plus vraisemblable. La Chambre conclut que l'argument de la Défense selon lequel

⁶⁸ Voir, dans le même sens, Chambre de première instance I, Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2, 29 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1359-tFRA, par. 18.

⁶⁹ *Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 1 March 2010*, 2 mars 2010, ICC-01/05-01/08-711 et annexe confidentielle ICC-01/05-01/08-711-Conf-AnxA.

⁷⁰ Voir par exemple la transcription anglaise de l'audience du 8 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG, p. 28, ligne 17.

l'existence d'éléments à décharge réduit le risque de fuite n'est pas pertinent pour l'examen du maintien en détention au stade actuel car il a plus trait au fond de l'affaire qu'à la question de la détention ou de la mise en liberté ; ces éléments de preuve, si la Défense s'appuie sur eux, devront être examinés au cours du procès et, à ce stade précoce de la présentation des éléments de preuve, on ne saurait faire valoir qu'un hypothétique acquittement réduit le risque de fuite. Cela vaut également pour le contre-argument de l'Accusation, selon lequel le risque de fuite s'est accru de par une plus grande « [TRADUCTION] probabilité d'une condamnation » maintenant que le procès s'est ouvert⁷¹. C'est la gravité des charges confirmées conjuguée aux autres facteurs examinés dans la présente décision qui déterminent le niveau de risque de fuite.

iv) Le manque de moyens financiers et de réseau relationnel

36. S'agissant du manque de moyens financiers et de réseau relationnel de Jean-Pierre Bemba⁷², la Défense avance que la Chambre avait récemment décidé de financer l'équipe de la Défense car elle aurait reconnu que Jean-Pierre Bemba « ne dispos[ait] pas des moyens financiers pour couvrir les frais et honoraires de l'équipe de défense [sic] ». Cet argument s'appliquerait également au manque de moyens financiers pour fuir. La Chambre relève toutefois que dans ses requêtes à titre subsidiaire concernant un régime de détention allégé, la Défense propose le placement de Jean-Pierre Bemba en résidence surveillée sur le territoire des Pays-Bas en expliquant que les frais en découlant seraient pris en charge par des moyens privés avec la participation d'amis et de membres de la famille de l'accusé. La Chambre n'est donc pas convaincue que l'accusé ne

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1080, par. 12.

⁷² ICC-01/05-01/08-1068, par. 40 et 41.

dispose pas des moyens financiers ni des contacts pouvant l'aider s'il voulait fuir.

v) Autres arguments

37. Enfin, les autres arguments de la Défense relatifs à la situation familiale de l'accusé, au fait que la Défense n'a pas obtenu de renseignements sur le risque de fuite au moment de l'arrestation⁷³, la parole d'honneur de l'accusé de coopérer avec la Cour et la comparaison avec la situation d'Abu Garda qui s'était engagé à comparaître volontairement dans la situation au Soudan⁷⁴, sont tous des arguments qui ont été soulevés antérieurement et sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée.

38. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 53 de l'Arrêt, la Chambre n'a pas besoin « [TRADUCTION] de se prononcer de nouveau sur des circonstances sur lesquelles il a déjà été statué dans la décision relative à la détention » et n'a pas non plus « [TRADUCTION] à se saisir des requêtes du détenu qui ne font que répéter des arguments sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée dans des décisions précédentes⁷⁵. »

39. Ayant examiné les observations des deux parties, les seuls faits pouvant être considérés comme des modifications depuis le Réexamen d'avril sont l'ouverture du procès et l'Arrêt de la Chambre d'appel confirmant la

⁷³ Transcription anglaise de l'audience du 8 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-ENG, p. 26, lignes 13 à 17.

⁷⁴ Transcription anglaise de l'audience du 8 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-ENG, p. 27, lignes 23 à 25 et p. 28, lignes 1 à 4.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1019 OA4, par. 53.

recevabilité de l'affaire⁷⁶. Ces modifications plaident toutefois plus en faveur du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba qu'en faveur de sa mise en liberté.

40. Les motifs sous-tendant la précédente décision de la Chambre concernant la détention tels qu'exposés par l'Accusation, à savoir la gravité des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, la lourde peine qui y serait attachée au cas où celui-ci serait reconnu coupable et les appuis financiers et matériels dont il bénéficie toujours sont, du point de vue de la Chambre, toujours réunis et accroissent le risque que l'accusé ne se présente pas à son procès, en particulier maintenant qu'il s'est ouvert. Les arguments de la Défense à l'appui d'une libération ne l'emportent pas sur ces motifs, en effet, la Chambre ne considère pas qu'ils constituent une modification des circonstances qui justifierait soit la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba soit une modification de son régime de détention.

41. Ayant examiné tous les éléments susmentionnés, la Chambre n'est pas convaincue que l'évolution des circonstances nécessite qu'elle modifie sa précédente décision concernant le maintien en détention de l'accusé et elle n'est pas persuadée que les garanties données par la Défense assurent que Jean-Pierre Bemba se présentera à son procès.

Détention prolongée de manière excessive avant le procès à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur (article 60-4 du Statut)

42. La Défense avance qu'à l'ouverture du procès, Jean-Pierre Bemba avait passé une période « particulièrement longue » en détention (30 mois), ce qui constitue une modification sensible des circonstances depuis le Réexamen d'avril.

⁷⁶ *Corrigendum to Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled « Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges », 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr.*

43. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a conclu que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas⁷⁷. »

44. La Chambre conclut qu'il n'y a pas de retard injustifiable imputable au Procureur. Au contraire, la Défense a elle-même demandé, le 5 juillet 2010, la suspension de la procédure dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel sur le fond de l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure du 24 juin 2010⁷⁸. C'est suite à cette requête de la Défense que la date du procès a été reportée⁷⁹. La Défense a aussi été informée dès le 8 mars 2010 qu'il était dans l'intérêt de la justice de se prononcer avant le début du procès sur l'exception d'irrecevabilité soulevée⁸⁰. Par conséquent, la Chambre n'a été en mesure de fixer la date du procès qu'une fois la question de la recevabilité de l'affaire tranchée en appel, c'est-à-dire après le 19 octobre 2010⁸¹. De ce fait, le procès s'est ouvert à la date prévue, le 22 novembre 2010⁸², dans un délai raisonnable. La Chambre conclut donc au vu de l'ensemble des circonstances que les 30 mois de détention avant le procès ont été une période raisonnable. Elle souscrit aux observations de l'Accusation relatives à l'article 60-4 du Statut et considère que la détention de

⁷⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 122.

⁷⁸ Demande de l'effet suspensif relatif à l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », 5 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-809.

⁷⁹ *Order postponing the commencement of the trial*, 7 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-811, par. 5.

⁸⁰ Transcription anglaise de l'audience du 8 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-20-Red-ENG CT2, p. 14.

⁸¹ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled « Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges »*, 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962 et *Corrigendum to Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled « Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges »*, 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr.

⁸² Transcription anglaise de l'audience du 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-T-30-ENG-ET, p. 4, lignes 9 à 20.

Jean-Pierre Bemba avant son procès ne s'est pas prolongée de manière excessive.

45. Enfin, concernant la suggestion de la Défense au sujet des différents États qui seraient disposés à accueillir Jean-Pierre Bemba s'il était mis en liberté provisoire, la Chambre d'appel a considéré que « [TRADUCTION] pour accorder la mise en liberté sous conditions, il est nécessaire qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées⁸³. » La Chambre constate que la disponibilité d'États hôtes potentiels, en particulier du Sénégal et de l'Afrique du Sud qui ont été spécifiquement mentionnés par la Défense, n'est qu'hypothétique, la Défense n'ayant fait état que de « contacts » avec les autorités de ces deux pays et proposé une réunion qui ne s'est pas tenue⁸⁴. Aucune autre information concrète n'a été fournie s'agissant de la volonté des autres États cités d'accueillir Jean-Pierre Bemba s'il était mis en liberté sous conditions. En tout état de cause, la Chambre rappelle sa précédente décision concernant la détention, à savoir que la possibilité toute théorique qu'un pays non spécifié propose son assistance n'est pas une considération pertinente, étant donné que la Chambre est parvenue à la conclusion générale qu'aucune évolution sensible n'est intervenue dans les circonstances depuis le dernier examen du 1^{er} avril 2010⁸⁵.

⁸³ *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa », 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 106.*

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-1068, par. 48 et 49 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-1068-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/08-1068-Conf-AnxB.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-743, par 32.

IV. Conclusion

46. Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre est convaincue, premièrement, qu'il n'y a pas eu d'évolution suffisante des circonstances pour justifier une modification de sa décision concernant le maintien en détention conformément à l'article 60-3 du Statut et que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut s'appliquent toujours à ce stade et que, deuxièmement, conformément à l'article 60-4 du Statut, il n'y a pas eu de retard injustifiable imputable au Procureur en raison duquel l'accusé aurait été détenu pendant une période excessive avant l'ouverture du procès le 22 novembre 2010.

47. Par conséquent, la Chambre rejette les Requêtes préliminaires de la Défense.

48. La Chambre décide que l'accusé restera en détention.

49. La Chambre donne instruction au Greffe de prendre contact avec la Défense et avec le quartier pénitentiaire pour essayer de trouver un moyen de mettre en place un régime de visite plus souple afin de permettre, dans la mesure du possible, les visites familiales les jours d'audience également pour que Jean-Pierre Bemba puisse garder un contact régulier avec son épouse et ses enfants.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 17 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)